

Constitution intangible comme mécanisme de prévention des crises politiques au sein des États membres de l'UA. Cas de la Constitution de la RDC.

Par BAKADISULA KANGOMA Benjamin¹

Résumé

Le constitutionnalisme développé au cours des périodes post transitoires en Afrique s'est distingué par l'émergence des clauses dites intangibles, pour contrer toute tentative d'instabilité constitutionnelle. En RDC, la Constitution promulguée le 18 février 2006 relève de cet ordre. Elle renferme non seulement des dispositions intangibles mais aussi, les limitations constitutionnelles participent d'un processus complexe de retour vers la paix s'appuyant sur un large consensus et une certaine démocratisation garantie par la communauté internationale et les Nations-Unies à travers l'Accord global et inclusif. Sa consolidation attendue afin de l'ancrage de la démocratie constitutionnelle semble vigoureusement remise en cause depuis la fin du second et dernier mandat du Président en place. Cette contribution relève l'enjeu que cette constitution représente pour la paix et la stabilité et le risque qu'elle court si l'article 220 qui constitue le creuset des matières intangibles expresses, en vient à être touché.

Abstract

The constitutionalism developed in the course of post-transition periods in Africa was characterized by the emergence of so-called intangible clauses to prevent any attempt of constitutional instability. In DRC, the Constitution promulgated February 18, 2006 falls under this order. It contains not only provisions intangible, but also constitutional limitations are part of a complex process of return to peace based on a broad consensus and a certain democratization guaranteed by the international community and the United Nations through the inclusive global Agreement. His consolidation expected to anchor the constitutional democracy seems strongly questioned since the end of the second and final term of the President in place. This paper raises the issue that this constitution is for peace and stability and the risk that he runs if Article 220 which is the crucible of the express intangible materials, comes to be touched.

1 Avocat près la Cour d'Appel, Doctorant et assistant à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, chercheur senior à l'Institut pour la démocratie, gouvernance, la paix et le développement en Afrique (IDGPA), jurisbenj@gmail.com.

Introduction

L'actualité des débats sur la rigidité constitutionnelle² et les crises politiques au Burkina Faso, Sénégal, Burundi, Rwanda et les deux Républiques soeurs du Congo, ont ravivé un regain d'intérêt pour la science sur le rôle des constitutions dans la prévention des conflits et crises politiques en Afrique³.

Les constitutions en Afrique en effet, riment avec la récurrence des conflits armés et crises politiques nombreuses depuis la fin de la deuxième guerre mondiale⁴. Depuis 1960, l'Afrique des Etats a été touchée par plus de 30 guerres et plus de 200 coups d'Etat ou tentatives de coup d'Etat, qui ont contribué à saborder tout bienfondé constitutionnel et dévoyé le constitutionnalisme. Les constitutions ne tenaient plus qu'à organiser les pouvoirs politiques sans réellement les limiter, ni les soumettre. La période entre 1993 et 2003 constitue probablement l'un des chapitres les plus tragiques de l'histoire de la RDC, voire de l'Afrique toute entière que d'aucuns ont qualifié de "première guerre africaine"⁵.

Les constitutions africaines élaborées au cours de ces périodes sont alors empreintes de ces fléaux. Elles présentent les caractéristiques d'un droit constitutionnel de conflit et des compromis, généralement sustenté par un accord politique entre les belligérants, duquel res-

2 Depuis 2014, au nombre des problématiques qui occupent les réflexions en droit constitutionnel sur le continent africain, figure en bonne place celles de l'intangibilité constitutionnelle et de la pertinence de l'office du juge constitutionnel dans la sauvegarde de l'État de droit. L'une des dernières conférences en date abordait cette problématique sous le titre de "problème de la rigidité et de la révision de la constitution. Une approche théorique à partir du débat italien", par Enrico Grosso, Professeur de droit constitutionnel à l'Université de Turin Sous la direction de Stéphane Pierré-Caps, Directeur de l'irenée, Professeur de droit public, UL, le 22 mars 2016. Lire aussi en ce sens, *Atangana-Amougou, J.L.*, « Rigidité et instabilité constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et politique*, Juillet-décembre 2006, Vol. 2, n° 2, pp. 42-87. *Gougbedji, C.*, "Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la rigidité constitutionnelle en Afrique francophone", <http://cdcbenin.org/le-pouvoir-constituant-derive-a-lepreuve-de-la-rigidite-constitutionnelle-en-afrique-francophone-par-cyrille-gougbedji/>, consulté le 26 juin 2015; *Salami I.D.*, "Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle au Bénin", *Revue Togolaise de Droit*, 2013, p.8. *Bolle, S.*, "Le pouvoir de révision peut-il tout faire?", <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-177.html>, consulté le 15/01/14; *Diallo, I.*, Pour un examen minutieux de la question des révisions de la constitution dans les Etats africains francophones, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf.pdf>, consulté le 25 juin 2016.

3 *Keutcha Tchapnga, C.* "Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire", *RFDC*, n° 63, 2005/3 pp.451-491; *Bourgi, A.*, "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique: du formalisme à l'effectivité", *RFDC*, n° 52, 2002, pp.721-748; *Koffi Ahadzi*, "Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone", *CERDIP : Afrique juridique et politique*, n°1&2, 2002, pp 40 et s.

4 Ainsi que relevait Boutros Boutros Ghali, " jamais, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le monde n'a connu autant de conflits intra-étatiques, qui plus sont des conflits d'une nature et d'une complexité nouvelles, dans la mesure où leurs causes sont très diverses et souvent se recoupent". *Boutros-Ghali, B.*, "Introduction", in *Caillé A.*, Paix et Démocratie, Une prise de repères, Unesco, 2004, p. 10.

5 Rapport mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC, p.49.

sortent des résolutions qui plus tard sont coulées en trame d'un nouvel ordre constitutionnel. La raison d'être de ces constitutions, c'est avant tout d'éviter, limiter et surtout prévenir toute dérive de conflits ou potentielles crises et assurer la stabilité politique.

S'inspirant du cadre régional de l'UA⁶, et d'autres constitutions à travers le monde dans le cadre de l'internationalisation du droit constitutionnel⁷, ces constitutions incriminent expressément le coup d'Etat et le parti unique, la fraude et le changement anticonstitutionnel; organisent la protection et la promotion des droits et devoirs fondamentaux de l'homme, à travers les plus hautes instances judiciaires et politiques. La consécration de ces principes à eux seuls ne pouvant suffire, les constitutions ont été doublées des verrous constitutionnels, rendant intangibles les matières jugées trop impérieuses pour la consolidation de la démocratie, mais que le révisionnisme s'emploie souvent à dévoyer ou à vider de substance.

Plus d'une décennie après, ces constitutions ont-elles gagné le pari de la consolidation démocratique, de l'Etat de droit et de la construction d'une paix stable et durable? En cette période importante de l'histoire politique africaine où la plupart des constitutions sont mises à rude épreuve de la fin et dernier mandat des chefs d'Etats, l'intangibilité constitu-

- 6 La promotion et la protection des principes démocratiques au sein des Etats membres figurent parmi les objectifs inscrits dans divers instruments juridiques de l'Union africaine (UA). Il en résulte que le principe de l'Etat de droit fondé sur le respect de la suprématie de la Constitution et la médiation internationale comme l'une des voies pour rétablir la paix, occupent une place de choix. Voir la Déclaration de Harare sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la résolution sur les régimes militaires en Afrique, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007; la Déclaration d'Alger de 1999 sur le changement anticonstitutionnel de gouvernement; l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000, le Protocole portant création du Conseil de paix et de sécurité de 2002, la Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, la Déclaration sur le Cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement de 2000, (Lomé, Togo), la Déclaration de l'UA sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises de 2002, (Durban, Afrique du sud); lire également, *Bakadisula Kangoma, B.*, "L'Union africaine et la promotion des élections libres, transparentes, et crédibles au sein des Etats membres : cas des élections du 28 novembre 2011 en RDC", Communication à la conférence sur les 30 ans de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples, tenu à Pretoria, 2012, p. 4; *Bangoura, D.*, "L'Union africaine face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement : le cas de la Mauritanie" in *Débats. Courrier d'Afrique* de l'ouest, n°60, Décembre 2008, pp.3-8; *Kazadi Mpiana, J.*, "L'union africaine face à la gestion des conflits. Cas des changements anticonstitutionnels de gouvernement", <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>, consulté le 20 janvier 2013.
- 7 Dans un contexte de globalisation du droit, l'internationalisation du droit constitutionnel est un véritable carrefour entre le droit interne et le droit international. Il est un processus essentiel caractérisé par une harmonisation juridique, à la fois résultante et vecteur de la communicabilité entre les systèmes juridiques. Il se réalise par de multiples acteurs – étatiques et non étatiques – de différentes manières. D'un processus qui semble désordonné se dégagent deux axes de réalisation par l'universalisation des droits de l'homme et la standardisation institutionnelle. Lire *Qazbir, H.*, *L'internationalisation du droit constitutionnel*, Thèse pour doctorat en droit de l'Université de Toulouse, Paris, 2015, p.2. Lire aussi, *Ndjimba, K.F.*, *L'internationalisation des constitutions des Etats en crise réflexions sur les rapports entre droit international et droit constitutionnel*, Thèse pour doctorat en droit de l'Université Nancy 2, <http://docnum.univ-lorraine.fr/public/Nancy2/doc514/2011NAN20003.pdf> consulté le 25 juin 2015.

tionnelle constitue-t-elle un frein à la perversion politique de la Constitution et un gage de la consolidation démocratique?

Après le refus par le Président Pierre Nkurunziza du Burundi de quitter le pouvoir, avec la bénédiction de la Cour constitutionnelle; la révision par le Rwanda de la constitution de 2003 qui permet maintenant au Président Paul Kagamé d'être élu en 2017 pour un mandat de sept (7) ans et être réélu après pour un mandat de cinq ans une fois renouvelable⁸; l'adoption d'une nouvelle constitution au Congo Brazza qui a permis au Président Denis Sassou Ngwesso arrivé à la fin de son deuxième et dernier mandat, d'être réélu pour un mandat de cinq ans renouvelable deux fois⁹; l'enjeu principal de la question de la rigidité constitutionnelle dans les Grands Lacs semble être en RDC, pays où la Constitution renferme non seulement les dispositions intangibles mais dont les limitations constitutionnelles participent effectivement d'un processus complexe de retour vers la paix s'appuyant sur un large consensus et une certaine démocratisation garantie par la communauté internationale et les Nations-Unies à travers l'Accord global et inclusif¹⁰.

En vue de mieux cerner la question, la présente réflexion se propose de retracer à la lumière de l'histoire constitutionnelle, les conflits et crises politiques en RDC (A), avant de s'appesantir sur les différentes modalités de prévention (B) consacrées par la Constitution du 18 février 2006 et son article 220 (C).

A. Conflits et crises politiques dans l'histoire constitutionnelle de la RDC

Dans l'histoire de ce géant d'Afrique centrale, depuis 1960 à 2006, la Constitution apparaît comme la glose des mutineries, sécessions, rébellions, crises institutionnelles et politiques multiformes. Tantôt la Constitution est tenue pour la cause des conflits et crises, du fait des ambiguïtés et équivoques auxquelles son application donne lieu, tantôt comme le remède, qui a servi de cadre de dévolution des pouvoirs étatiques et de partage de prébendes entre protagonistes, mais, sans réellement les soumettre¹¹.

De 1960 à 1964, le dévoiement que le constitutionnalisme a connu en RDC est le résultat de l'incubation de la crise du modèle étatique fragile, et le manque de repère de gouvernance de l'édifice Etat dont les colons étaient les seuls à détenir jusque-là le secret de la gestion. Le tâtonnement sur le choix d'un modèle de gouvernance économique, politique, sociale, administrative, et territoriale, a conduit les dirigeants congolais à entreprendre des réformes multisectorielles récurrentes avec des fortunes diverses. Dans ce registre, non ex-

8 Art 101 et 172 de la Constitution révisée, Official Gazette n° Spécial of 24/12/2015.

9 Art 65 de la nouvelle Constitution de 2015.

10 Lire en ce sens, *Marzin, R.*, Burundi, RDC, Rwanda : les Grands Lacs entre limitations du nombre de mandats présidentiels et accords de paix, https://regardexcentrique.wordpress.com/2015/01/08/grands-lacs-entre-limitations-du-nombre-de-mandats-presidentiels-et-accords-de-paix_ consulté le 15 mai 2015.

11 *Mampuya Kanuk'a-Tshiabo A.*, Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo-Kinshasa, Nancy-Kinshasa, 2005, p.26.

haustif par ailleurs, on retient notamment, les sécessions katangaise et kasaïenne, les crises des révocations réciproques des Président Kasa-Vubu et 1^{er} Ministre Patrice Emery Lumumba, le renversement du gouvernement Lumumba et la nomination du Collège des commissaires généraux¹² par l'armée nationale pour assumer les attributions du gouvernement démit de ses fonctions, le congédiement sine die des chambres parlementaires par le Président Kasa-Vubu, la mise en place d'une commission constituante ad hoc pour l'élaboration de la constitution dite de Luluabourg, le coup d'Etat de Mobutu.

Entre 1967 et 1990, la constitution en RDC est marquée par des violations insidieuses et permanentes de la part des pouvoirs publics, dans l'élan dictatorial de conservation des pouvoirs de l'Etat. Ambroise Kamukuny fait observer à cette époque, que même si formellement l'Etat est régi par la constitution, celle-ci reste à propos une simple façade derrière laquelle se cache un régime politique peu soucieux du constitutionnalisme en tant que technique de limitation du pouvoir¹³. Ce registre est le plus lourd de l'histoire constitutionnelle congolaise. Il a longtemps subsisté aux revendications politiques avant de servir de cadre des négociations politiques dont sont issues les transitions politiques. Ainsi, à côté de la loi fondamentale du 19 mai 1960, qui avait été substituée partiellement par le décret-loi du 29 septembre 1960 instituant le Collège des commissaires généraux, la Constitution du 1^{er} août 1964 ayant été suspendue après le coup d'Etat constitutionnel du 24 novembre 1965, la Constitution du 24 juin 1967 elle, déclencherà la spirale du révisionnisme avec à l'actif 17 révisions en 20 ans de pratique des pouvoirs, dont la plupart étaient des fraudes à la constitution¹⁴.

Les Constitutions des transitions par contre, ont servi tantôt, à combler le vide juridique et la crise de légitimité des institutions et de leurs animateurs, tantôt d'intermédiaires à un nouveau cadre juridique de partage des pouvoirs ou de prébendes. À l'effet des vagues de contestations qui suivirent le vent venu de l'Est, les tenants du pouvoir étatique recourent

12 La nomination des commissaires généraux a été faite non pas sur base de la loi fondamentale, mais plutôt sur base du Décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et exécutif à l'échelon central, *Moniteur congolais* du 4 novembre 1960.

13 *Kamukuny Mukinay, A.*, Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais, Paris-Bruxelles, 2011, p.26.

14 Les révisions ci-après ont incrusté insidieusement des nouvelles constitutions par le changement du régime politique initialement prévu par la Constitution de 1967. Il s'agit de la loi n° 70/001 du 23 décembre 1970 institutionnalisant le Mouvement populaire de la révolution en institution suprême de la République.; la loi 074/020 du 15 août 1974 consacrant le monisme intégral avec le MPR comme la seule institution de la République se confondant avec l'Etat: Parti-Etat, dont le Chef du Parti était d'office président de la République. La confusion entre le Parti et l'Etat impliquait que les organes du MPR et les organes de l'Etat étaient, eux aussi, par voie de conséquence confondus. Les organes du MPR sont : Le Bureau politique, Le Congrès, Le Conseil législatif, Le Conseil exécutif, Le Conseil judiciaire; la loi n°78-010 du 15 février 1978 deconsacrant, la plénitude de l'exercice des pouvoirs au sein du MPR par le Président de la République, et consacrant la séparation des pouvoirs au sein du MPR; la loi n°90-002 du 5 juillet 1990 restaurant le pluralisme mais limité à 3 partis politiques, et la loi n°90-008 du 25 novembre 1990 consacrant le multipartisme intégral.

à des longues négociations avec les forces dites « d'opposition » à leur règne, ouvrant ainsi la voie à d'interminables transitions. Celles-ci avaient trouvé leur fondement dans des actes dits constitutionnels négociés par des acteurs politiques et sociaux autoproclamés « représentants du peuple»¹⁵. À la différence du Bénin et du Congo où les Conférences Nationales Souveraines s'étaient bien déroulées et leurs résultats appliqués sans entraves, le Zaïre, lui, est une illustration des cas conflictuels, où le processus démocratique a commencé et s'est terminé d'une manière paradoxale¹⁶.

C'est dans cette catégorie qu'il convient de classer l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 04 août 1992 fondé sur un compromis politique signé le 31 juillet 1992 entre les délégués de la Conférence nationale souveraine et les experts de la présidence de la République; l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition du 02 avril 1993 ainsi que l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994 découlant d'un Protocole d'Accord conclu à la suite des concertations politiques du Palais du peuple entre les forces politiques dites du « Conclave » et les forces politiques dite de changement, l'Union Sacrée de l'Opposition Radicale et Alliées » (USORAL), en vue de supprimer le dédoublement institutionnel consécutif à l'aboutissement malheureux de la Conférence Nationale Souveraine¹⁷.

Le Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en RDC, qui avait abrogé l'Acte constitutionnel de la transition, ne tardera pas aussi à être remplacé par la Constitution de la transition issue de l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en date du 17 décembre 2002, adoptée à Sun City le 1^{er} avril 2003 et promulguée à Kinshasa, le 04 avril 2003. Etant le fruit d'un consensus politique global, elle a servi de plate-forme temporaire à l'élaboration d'une nouvelle constitution qui a été approuvée par référendum organisé du 18 au 19 décembre 2005 et promulguée le 18 février 2006, pour conférer une base légale et légitime aux élections qui augurer un nouvel ordre politique et constitutionnel.

En tout, l'histoire constitutionnelle de la RDC renseigne plusieurs textes "avortés" pour avoir été élaborés mais non promulgués¹⁸, plusieurs constitutions et textes à valeurs constitutionnelles, transitoires et définitifs, parmi lesquels on compte, la loi fondamentale du 19

15 *Kamukuny Mukinay A.*, « La constitution de la transition congolaise à l'épreuve du constitutionnalisme », in Bula Bula Sayeman (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise (Liber Amicorum Marcel-Antoine Lihau)*, Kinshasa-Bruxelles, 2006, p. 154.

16 *Mwayila Tshiyembe*, Le Zaïre et la Troisième République. Réflexions sur le projet constitutionnel adopté par la Conférence nationale souveraine, <http://www.congonline.com/ConstEtudes.html>, consulté le 16 janvier 2011.

17 *Idem*.

18 Dans ce registre on dénombre, le projet de Constitution confédérale de Tananarive, l'Acte portant dispositions relatives à la période de transition adopté par la Conférence Nationale Souveraine du 4 août 1992, le Projet de Constitution fédérale élaborée par la CNS et les Projets de Constitution élaborés par les Commissions Kashamura et Mwenze sous l'Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). Lire en ce sens, *Makiashi W.*, "Problématique de l'Etat et de sa refondation en Afrique: cas de la RDC", *RADG*, Vol2, n°1&2, 2015, p. 42.

mai 1960 relative aux structures du Congo et celle du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques; le Décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 relatif à l'exercice des pouvoirs législatifs et exécutif à l'échelon central; le Décret-loi constitutionnel du 4 novembre 1969 relatif à l'exercice du pouvoir judiciaire, la Constitution du 1^{er} août 1964; la constitution du 24 juin 1967; l'Acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition du 02 avril 1993, l'Acte Constitutionnel de la Transition du 09 avril 1994; le Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997; la Constitution de la transition du 04 avril 2003 ainsi que la Constitution du 18 février 2006 actuellement en vigueur.

Alors, qu'on croyait que la Constitution du 18 février 2006 serait la première¹⁹ à inscrire son nom dans le livre d'or des Constitutions congolaises stables, après un quinquennat sans aucune révision, dans la foulée des débats sur l'organisation des élections en 2011, cette Constitution sera modifiée avec des fortunes diverses, par la loi constitutionnelle du 20 janvier 2011²⁰. Parmi les principales modifications figure le rabat de l'élection du Président de la République au premier tour et non plus avec la possibilité du second tour comme c'était le cas; la rallonge du délai d'installation des nouvelles provinces et la possibilité pour le Président de la République de suspendre les gouverneurs de provinces en cas de crise grave et persistante bien que jouissant d'une autonomie politique et financière; la relégation du magistrat du parquet sous l'autorité fonctionnelle du Ministre de la justice alors que son inféodation à outrance vis-à-vis de ce dernier fait partie des raisons qui ont milité à son indépendance; enfin, la possibilité pour le député ou le sénateur de retrouver son siège, à la fin de l'exercice du mandat public incompatible.

19 L'histoire de l'ordre constitutionnel et politique du pays est jonchée de nombreux cadavres institutionnels. De la loi fondamentale du 19 mai 1960, la première constitution du Congo indépendant qui fut rédigée par les constitutionnalistes belges, adoptée par le gouvernement belge, approuvée par le parlement belge et promulguée par le souverain belge, en passant par la constitution du 1^{er} août 1964, celle de 1967 et ses nombreux amendements, sans oublier les différentes constitutions de la longue transition congolaise dont la dernière fut la Constitution de la transition adoptée à l'issue du Dialogue inter-congolais tenu à Sun City en Afrique du Sud pour mettre un terme aux rébellions contre le régime mis sur pied par l'Alliance des Forces Démocratique de Libération (AFDL), la RDC aura connu plus de trente textes constitutionnels en 50 ans d'indépendance, soit une « constitution » tous les quinze mois, un record sans précédent en Afrique et dans le monde. *Mbata Mangu, A.*, "Suprématie de la constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en République Démocratique du Congo", in *Bakandeja wa Mpungu, G., Mbata Betukumesu Mangu, A., et Kienge-Kienge Intudi, R.*, (dir.), Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo (Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'université de Kinshasa, 18-19 juin 2007), Kinshasa, 2007, p. 394.

20 Il s'agit de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, JORDC, 52^{ème} année, n° 03 du 1^{er} février 2011.

I. *Bref commentaire sur la révision du 20 janvier et les différentes tentatives de révision.*

Il est assez curieux de constater que dans un Etat qui se veut de droit, pour une révision aussi importante, qui a porté sur des options fondamentales et consensuelles²¹ de l'ordre constitutionnel du 18 février 2006, ni le Président de la République, encore moins les deux Présidents de chambres parlementaires ou le 1/10^{ème} de députés et sénateurs, qui examinaient le bienfondé de cette révision, ne se soient guère préoccupés à en solliciter l'avis de conformité auprès du juge constitutionnel²².

En saisissant le juge constitutionnel, le Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le 1/10^{ème} de députés et sénateurs auraient fait œuvre utile de permettre à l'organe constitutionnel d'exercer ses attributions de gardien de la légalité constitutionnelle et d'inscrire leur démarche dans une conformité de droit.

Au Bénin dans un arrêt de principe sur des options aussi importantes que celles du consensualisme, la Cour constitutionnelle du Bénin dans son célèbre arrêt DCC 06-074 du 8 juillet 2006 avait rappelé la logique qui s'y attache en ces termes :

Considérant que ce mandat de quatre ans (...) est le résultat du consensus national dégagé par la conférence des Forces vives de la nation de février 1990(...), la détermination du Peuple béninois à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision de la Constitution tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle; qu'en conséquence, les articles 1 et 2 de la Loi constitutionnelle n°2006-13 adoptée par l'Assemblée nationale le 23 juin 2006, sans respecter le principe à valeur constitutionnelle ainsi rappelé, sont contraires à la Constitution (...) »²³.

Toutefois, la doctrine dans sa majorité est unanime sur le fait que, cette révision était une violation de la Constitution. Dans un cas, elle a rompu avec le "compromis" et "l'équilibre du pouvoir" pour reprendre l'expression de Jean Louis Esambo²⁴; et dans un autre, une vio-

21 En faisant allusion à la Constitution de la RDC, à sa genèse, à ses antécédents et aïeux, Kazadi Mpiana Joseph affirme que la recherche d'une large convergence (pour ne pas citer le consensus) autour des questions-clés de la vie nationale est un principe inhérent au nouvel ordre constitutionnel qui se manifeste notamment dans la rigidité de la Constitution au travers des mécanismes de sa révision et aux modalités de la procédure prévue à cette fin. *Kazadi Mpiana, J.*, La révision constitutionnelle congolaise du 20 janvier 2011: considérations critiques d'un citoyen, [http://ddata.overblog.com/1/35/48/.../KAZADI-REvision-constitutionnelle-congolaise.rtf.](http://ddata.overblog.com/1/35/48/.../KAZADI-REvision-constitutionnelle-congolaise.rtf), consulté le 12 juin 2014.

22 L'article 160 de la Constitution est le siège de la matière du contrôle de constitutionnalité des lois et actes ayant forces des lois avant leur promulgation ou entrée en vigueur.

23 *Sindjoun, L.*, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine, Bruxelles, 2009, p.332.

24 *Esambo Kangashe, J-L.*, La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme, Coll. Bibliothèque de droit africain, Louvain-la-Neuve, 2010, pp.64-67.

lation de l'esprit et de la lettre des dispositions intangibles consacrées à l'article 220 de la Constitution.

La rupture avec le compromis est le fait notamment, pour l'article 71 de la Constitution d'avoir prévu dans la version originelle une éventualité de second tour et non une obligation, en cas de survenance d'une majorité faible au candidat qui remporterait le 1^{er} tour. La raison de permettre au Président élu de bénéficier à la fois d'une légitimité politique et crédibilité juridique²⁵.

Tandis que la violation de l'intangibilité consacrée à l'article 220 est manifeste notamment avec la corrosion de l'autonomie politique et administrative de provinces par le mécanisme de la tutelle déguisée du Gouvernement central; et la relégation de l'office du parquet sous l'autorité du Ministre de la justice.

Dans sa version initiale, le constituant du 18 février 2006 basait la clé du régionalisme constitutionnel entre les provinces et le Gouvernement central, sur le mécanisme du contrôle juridictionnel, afin d'assurer l'autonomie aussi bien politique qu'administrative aux provinces. Ainsi par exemple, pour assurer l'autonomie politique et administrative, la constitution prévoyait une séparation plus ou moins rigide entre le Gouvernement central et les Provinces, notamment en les dotant d'institutions politiques propres, avec des animateurs couverts par une légitimité électorale. Il résulte de cette séparation, *l'interdiction de nomination et révocation des membres des institutions politiques provinciales, d'une part, et, d'autre part, fait obstacle à la dissolution de celles-ci par le pouvoir central*. Désormais, avec la révision, le Président de la République, en cas d'une "crise politique grave et persistante", peut dissoudre les assemblées provinciales, et relever de leurs fonctions les Gouverneurs de Provinces. Sans définir ce que c'est, une "crise politique grave et persistante", encore moins leur contrôle par la Cour constitutionnelle comme c'est le cas pour des situations exceptionnelles²⁶, cette disposition laisse entrevoir, un pouvoir discrétionnaire²⁷ exorbitant, qui vient rompre avec le consensus de Sun city, et l'équilibre de la séparation des pouvoirs.

S'agissant de la soustraction de l'office du ministère public de l'indépendance dont bénéficie le pouvoir judiciaire, il y a lieu de relever que dans sa version originelle, l'article 149 de la Constitution était ainsi libellé : *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir*

25 Si la majorité relative suffit pour être élu dans une compétition électorale caractérisée par la multitude de candidatures, le Président qui en sort vainqueur juridiquement, peut être considéré comme un perdant politiquement surtout s'il obtient un seuil de voix quantitativement congru. Par contre, un Président élu à la majorité absolue des voix jouit d'une certaine crédibilité (politique) majeure par rapport à celui ayant obtenu une majorité relative et trop faible. Sur le plan juridique la crédibilité demeure la même que le Président soit élu à un ou deux tours. Lire en ce sens, *Kazadi Mpiana, J.*, note 20.

26 Art. 145 de la Constitution.

27 Le pouvoir discrétionnaire étant celui où une très grande marge de liberté d'appréciation de l'opportunité est laissée à son auteur, il est vu sous l'angle de l'Etat de droit, comme un pouvoir arbitraire. D'où sa mise préalable à un contrôle de légalité ou de constitutionnalité comme en droit Français, et américain.

législatif et du pouvoir exécutif. Il est dévolu aux Cours et tribunaux qui sont : la cour constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire, les Cours et tribunaux civils et militaires ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions. La version révisée de cet article élague l'incise : ainsi que les parquets rattachés à ces juridictions.

Quoique d'aucuns voient cette révision heureuse²⁸, il est d'un point de vue de la conception moderne, une vision contemporaine étriquée de l'indépendance judiciaire²⁹. A en croire le feu le doyen Pierre Akele Adau, la logique de l'ancienne formulation de cette disposition constitutionnelle entendait tirer conséquence de la nature hybride de l'officier du ministère public en le faisant participer pleinement à l'expression de l'indépendance du pouvoir judiciaire lorsqu'il agissait en qualité de magistrat. Ceci devait amener un réaménagement législatif des rapports entre le parquet et le pouvoir exécutif; mais c'eût été pour le gouvernement accepter de prendre le risque de perdre le contrôle du parquet, maillon essentiel de son influence ou de ses interférences sur le pouvoir judiciaire³⁰.

Depuis cette révision, plusieurs tentatives de révision sont concoctées. Cette fois-ci, comme l'écrit Gaspard Ngondankoy, les intentions de modifier la Constitution, y compris dans ses dispositions intangibles ne cachent plus par leurs auteurs. Certains prétendent utiliser les procédures prévues par la Constitution elle-même (pétition constitutionnelle, référendum populaire...) pour tenter de « déverrouiller ce qui a été verrouillé ». D'autres encore, percevant peut-être l'impossibilité de pareille entreprise, plaident carrément pour

28 Pour ces auteurs, à travers les appellations "pouvoir judiciaire", "autorité judiciaire" ou "Fonction juridictionnelle", il se dégage un accent particulier sur le titulaire du pouvoir judiciaire, bénéficiaire de l'indépendance. Il s'agit des Cours et tribunaux dans leur mission de dire le droit et non les parquets qui y sont rattachés. En d'autres termes cette indépendance bénéficie uniquement au juge. Lire dans ce sens, *Esambo Kangashe, J-L.*, note 22, p. 91.

29 Suivant Auguste Mampuya, dans la conception moderne, l'indépendance du pouvoir judiciaire concerne également le ministère public; en tout état de cause, ce fut l'option, innovante et révolutionnaire, du constituant congolais au regard de ce que les auteurs appellent « règle classique » et qui ne l'est plus dans bien des pays. Réviser cette disposition, comme l'a fait la révision du 20 janvier 2011, va bien à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la constitution en son article 149 sur l'indépendance de la justice, contrairement à l'interdiction de l'art. 220. L'auteur poursuit que la France que nous aimons (la RDC) bien copier quand il s'agit de mauvais choix, est en train de mettre en place, sous le coup de condamnations répétées des instances internationales refusant de considérer ses procureurs comme « autorités judiciaires » et les considérant comme des organes non indépendants. *Mampuya Kanunk'a-Tshiabo A.*, Le respect des textes légaux comme problème d'éthique de gouvernance au Congo, Revue de l'Université du Kasai, Vol. 1, n° 1, Février 2013, p. 153.

30 *Akele Adau P.*, "Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République Démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle à l'épreuve", Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance, Vol. I, n° 2 & 3, 2014, p. 49.

l'avènement de la IV^{ème} République en procédant au changement de la Constitution actuelle³¹.

Avec une ébullition particulière, l'opinion publique s'est enlisée avec une tournure émotionnelle extraordinaire dans ce débat, les uns réfutant totalement tout argument en faveur de la révision de cet article, d'autres par contre justifiant la révision en se fondant sur la théorie souverainiste de la volonté du peuple.

Sur le plan scientifique, le premier tollé de débats houleux a eu lieu avec la parution de l'ouvrage d'Evariste Boshab : *entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*³². Suivant André Mbata, cet ouvrage "*menace et prédit que la Nation mourrait certainement par « inanition » si on ne révisait pas la Constitution et plus précisément si le président ne recevait pas un troisième mandat par « révision totale » de la Constitution*"³³.

Dans le même sens qu'Evariste, Esambo est de ceux qui estiment, que *...mêmes intangibles, les dispositions constitutionnelles peuvent être modifiées à condition, d'une part, de respecter la procédure de révision et, d'autre part, d'obtenir que les motifs de révision ne soient pas équivoques et emportent l'adhésion de la majorité de citoyens intéressés*³⁴.

Pour leur part, Felix Vunduawe et Jean Marie Mboko dans un ouvrage qu'ils dédient spécialement aux textes fondamentaux du droit constitutionnel du Congo, estiment que "*sans rejeter l'idée selon laquelle la révision constitutionnelle doit malgré tout parvenir à un équilibre raisonnable entre souci d'adapter la Constitution à de nouvelles réalités et celui de préserver son identité, il est permis de reconnaître que la limitation du pouvoir de révision en raison de la matière pose problème, car elle introduit l'idée d'une supra-constitutionnalité de certains droits, principes ou règles dans la Constitution*"³⁵.

À l'opposé des arguments contre l'intangibilité de l'article 220, on peut affirmer avec Louis Favoreu³⁶ et George Burdeau³⁷, leur supra-constitutionnalité. Quoique, faisant partie de l'unicité de la Constitution, toutes les dispositions constitutionnelles ne remplissent pas la même fonction. Certaines comme l'article 220 remplissent les fonctions diverses dont le développement est fait au point C de la présente.

Toutefois, aux arguments de réviser les dispositions intangibles sous prétextes de la volonté souveraine du peuple, il y a lieu de se demander avec Dominique Rousseau³⁸ si la vo-

31 Ngondakoy Nkoy-ea-Loongya, P.G., "Problématique de la révision ou du changement de la Constitution, la portée des interdictions de l'article 220", Communication faite ce dimanche 19 octobre 2014 à la Paroisse Saint-Luc de Macampagne, 2013, p. 1.

32 Boshab Mabuj E., *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Bruxelles, 2013.

33 Mbata Mangu, A., *Mandats présidentiels et révisions constitutionnelles en Afrique : la Rd Congo dans la perspective de l'échéance 2016*, l'IDGPA, Kinshasa, 2013, p. 11.

34 Esambo Kangashe J.L., *Le droit constitutionnel*, Bruxelles, 2013, p. 103.

35 Vunduawe te Pemako F. et Mboko Dj'Andima J.M., *Droit constitutionnel du Congo*, Louvain-la-Neuve,, 2012, volume 2, p. 1073.

36 Favoreu, L. et al., *Droit constitutionnel*. 8^{ème} éd. Paris, 2005 pp. 85-86.

37 Burdeau, G. *Manuel de droit constitutionnel*, 25^{ème} éd. Paris, 1997 p.455.

38 Rousseau, D., "Constitutionnalisme et démocratie", <http://laviedesidees.fr>, le 19 septembre 2008.

lonté politique du peuple pouvait-elle s'accomplir du seul fait qu'elle est la volonté du peuple et que le suffrage universel est l'instrument de légitimité des gouvernants et des décisions dans un système démocratique? Ou bien, cette volonté pouvait être empêchée, non par une discussion ou une contestation mobilisant des arguments de morale, de philosophie ou de sociologie, mais par un recours juridictionnel mobilisant des arguments de droit?

En serait-il autrement, lorsqu'on sait que dans plusieurs pays en Afrique, l'argument fondé sur la souveraineté du peuple devient le cheval de Troie constamment utilisé pour s'affranchir des verrous constitutionnels. Des referendums inconstitutionnels sont devenus constitutionnels par le fait qu'ils ont été adoptés par le peuple. Ainsi revêtus de la légitimité populaire l'inconstitutionnalité qu'ils contenaient a été effacée³⁹. Dans ce sens, quelle validité accorder aux initiatives populaires, lorsqu'elles contreviennent à l'esprit de la constitution⁴⁰?

En effet, si les limitations au pouvoir de révision peuvent apparaître comme un obstacle⁴¹ à l'expression démocratique dont l'existence suppose le libre exercice de la souveraineté du peuple directement par lui-même ou par le biais de ses représentants, de manière plus programmatique, on se pose la question de savoir *dans combien d'États les peuples sont-ils gouvernés de manière à ce que le pouvoir soit effectivement amorti par la participation réelle des citoyens à l'élaboration de décisions prises au nom de la société politique*⁴².

Puisqu'on s'accorde à reconnaître la constitution comme instruments de protection des droits de l'homme et que la volonté générale ne saurait relever d'une seule volonté, que la volonté des représentants n'est pas, par elle-même, volonté générale, dès lors que la volonté générale se construit par la confrontation du texte voté par les représentants aux exigences constitutionnelles, les dispositions constitutionnelles intangibles constituent cette volonté implacable.

Sur le plan politique, ces thèses n'ont pas tardé à prendre corps, notamment avec le dépôt par le Gouvernement au cours de la session parlementaire de septembre 2014, de quatre projets de lois portant respectivement : projet de loi portant organisation des élections urbaines, municipales et locales; projet de loi portant organisation des élections provinciales, sénatoriales, des gouverneurs et vice-gouverneurs; projet de loi portant organisation des

39 *Le Pillouer, A.*, "De la révision à l'abrogation de la constitution : les termes du débat," *Jus Politicum* – Autour de la notion de Constitution – n° 3 – 2009, pp. 1-20; *Roche, J.B.*, "Le référendum, pouvoir ou contre-pouvoir?", communication au 9^{ème} Congrès français de droit constitutionnel, atelier D, tenu le 26, 27 et 28 juin 2014, <http://www.droitconstitutionnel.org/congres.html>, consulté le 25 juillet 2015.

40 *Fatin-Rouge Stéfanini, M.*, "L'encadrement des procédés de démocratie directe : entre nécessité et opportunité", *Congrès international de droit constitutionnel*, Oslo, 2014, Atelier n° 16 : Démocratie directe, <http://www.gerje.univ-cezanne.fr>, consulté le 25 juillet 2015.

41 C'est le point de vue de ceux qui soutiennent une souveraineté absolue du peuple qui ne serait donc limitée par aucune règle ou norme que par la volonté suprême du peuple.

42 *Metaxas, A.-J.*, *Constitution et Légitimité existentielle*, Aix-en-Provence, 1970, p. 10.

élections présidentielle et législatives, et le projet de loi portant révision de certains articles de la Constitution telle que modifiée par la loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC.

Sous l'œil vigilant de la population, et sa méfiance vis-à-vis du Gouvernement, soupçonné de tout faire pour sauter ou contourner la disposition limitant les mandats présidentiels, la pression de la Société civile et des quelques partis politiques de l'Opposition comme de la majorité, les projets de lois déposés par le Gouvernement ont été retirés. Visiblement, les populations se sont montrées soucieuses de préserver la paix et consolider la démocratie.

Ceci apparaît de manière plus vive, avec les mobilisations populaires du 19 au 23 janvier 2015 contre une des dispositions contestées du projet de loi électorale (alinéa 3 de l'article 8), sur lequel le Parlement se penchait au cours de la session extraordinaire de janvier 2015. Sans désespérer, le Gouvernement s'est montré de moins en moins enclin à respecter des libertés publiques. Des pertes en vies humaines avaient ainsi conduit à des émeutes et pillages ainsi qu'aux attaques contre les membres du Parlement à qui on reprochait de favoriser le glissement des institutions. Ce revirement de situation avait amené le Sénat et l'Assemblée nationale à retirer la disposition controversée du projet de loi se disant avoir écouté la voix de la rue.

Depuis alors, la CENI n'a accumulé que les retards dans la fiabilisation du fichier électoral, fortement contesté lors des élections chaotiques en 2011. Les opérations de « nettoyage » du fichier sont encore en cours et l'audit externe a révélé de forte disparité qu'il convient de corriger avant l'entame des scrutins. La composition de l'Office national d'identification de la population (ONIP) a été mise en place afin d'entamer un recensement général de la population, obsolète depuis 30 ans, avec risque donc de retarder la tenue des élections locales de 2015 et par ricochet, de la présidentielle de 2016. Le déclenchement du démembrement des provinces résultant du découpage territorial en 26 provinces, l'arrêt controversé n° 15 /089 de la Cour constitutionnel rendu le 8 décembre dernier et qui avait permis la mise en place des commissaires spéciaux pour diriger les provinces démembrées, en violation flagrante de la Constitution et les lois qui organisent la décentralisation en RDC, les tractations du dialogue national en vue d'un consensus sur l'organisation des élections, la saisine de la Cour constitutionnelle en vue de l'interprétation de l'article 70 de la Constitution sur la vacance du président de la République, rentrent dans ce dessein funeste.

Des fortes mobilisations de partis politiques d'opposition et de la société civile, soutenue par des prises de position de diplomates s'érigent à l'encontre de ces manœuvres. Une nouvelle crise politique se profile à l'horizon avec une flambée des violences qui s'annonce incalculable par les partisans de l'article 64 de la constitution qui ne jure qu'à faire échec au pouvoir en place qui veut l'exercer en violation de la Constitution notamment par la ralloge des mandats électifs.

B. Constitution intangible comme mécanisme de prévention de crises politiques

La doctrine en droit constitutionnel n'a jusqu'ici distingué que deux catégories de constitutions suivant leur procédure de révision. On distingue ainsi la constitution souple de la constitution rigide selon que dans le premier cas, la procédure de révision est aisée à mettre en œuvre et suit généralement la même logique que l'adoption ou l'amendement d'une loi ordinaire. Tandis que dans le second cas, la procédure de révision obéit à des conditions spéciales ou particulières qui sont difficiles à mettre en œuvre. Alors que pour le premier cas, la révision de la constitution peut être enclenchée à une majorité simple des parlementaires et sans être soumis à l'approbation populaire ou à une quelconque autre limitation de fond, dans le second cas, la révision est astreinte à plusieurs conditions de fond et de forme notamment une majorité absolue, dans le cas de la RDC, pour décider du bienfondé de l'initiative, et 3/5^{ème} des parlementaires réunis en congrès pour approbation.

Suivant Kevin Ferdinand Ndjimba, la constitution rigide est considérée comme traductrice du caractère suprême de la Constitution compte tenu du fait qu'elle aménage des procédures complexes de modification, afin de protéger son caractère de norme issue du souverain. A côté de ce schéma, d'autres constitutions vont beaucoup plus loin car, au lieu seulement de mettre en place des règles de modification constitutionnelle plus sévères, elles organisent une réelle intangibilité de certaines de leurs dispositions les plus fondamentales. Ainsi, elles apparaissent moins comme des Constitutions rigides que comme des Constitutions intangibles. La technique généralement utilisée dans ces constitutions peut être qualifiée de barrage constitutionnel⁴³.

L'expression constitution intangible⁴⁴ désigne donc, la constitution ou l'ensemble des règles constitutionnelles, dont les normes rigides de fonds excluent explicitement ou implicitement certaines matières du champ de la révision. Ces matières portent sur certaines valeurs fondamentales et irrévocables du constitutionnalisme sur lesquelles les options politiques consensuelles sont levées.

Bien qu'elle relève de la rigidité constitutionnelle, l'intérêt de distinguer la notion de l'intangibilité de la rigidité simple, apparait dans la mesure où elle rend immuable l'édifice constitutionnel dans certains de ses prescrits, pendant que la Constitution est appelée à évoluer pour être remodelée à la mode de temps. Alors que la rigidité tout court, rend simplement difficile l'aboutissement du processus de révision, l'intangibilité elle, la rend impossible au regard des matières interdites. Il s'agit pour reprendre l'expression de Kevin Djimba, d'une sorte de limitation matérielle de la marge de manœuvre d'un éventuel pouvoir

43 *Djimba, K.F.*, "L'internationalisation des constitutions et la revalorisation du droit constitutionnel des Etats", <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN2/ndjimbaTD2.pdf>, p. 8, consulté le 25 juin 2015.

44 Cette expression est empruntée de *Louise-Anne Bertin*, "L'article 195 de la Constitution : une Constitution intangible dans un Etat en pleine métamorphose? État des lieux et perspectives d'avenir, Master en droit de l'Université Catholique de Louvain, 2014-2015, p.20. L'auteur désigne par cette expression, la constitution dont les limites matérielles au pouvoir constituant prohibe toute modification.

constituant dérivé, en vue de faire échapper à toute modification des normes ou des principes constitutionnels pouvant être assimilés à de la supra-constitutionnalité ou à une sorte de super-constitution. L'objectif de cette limitation est de ne pas soumettre le texte constitutionnel à la volonté d'un organe soumis au souverain ordinaire⁴⁵. Son institution en droit constitutionnel, constitue une précaution en vue d'obvier ou éviter toute dérive du dévoie- ment constitutionnel, ou démocratique ou encore de l'Etat de droit.

Suivant l'approche dialectique du droit et de la politique, le constitutionnalisme présente l'écriture de la constitution comme une entreprise de domestication du pouvoir politique par l'exercice de la raison. Dans cette perspective, le droit constitutionnel est conçu comme une technique de garantie de la liberté par l'organisation rationnelle de l'exercice du pouvoir de domination⁴⁶. Cependant, l'examen des conflits politiques met en lumière une certaine forme de vanité constitutionnalisme, incapable de pleinement satisfaire son ambition de soumission du pouvoir politique aux lois constitutionnelles. L'ambition utopique des constituants de pouvoir se prévenir de l'imprévisibilité de l'histoire politique, soumis à l'épreuve de faits, l'axiome constitutionnaliste est renversé: lorsque surgit un conflit, loin de parvenir à le maîtriser, la Constitution se laisse submerger par le politique⁴⁷.

Le défi que tentent donc de relever la plupart des pays africains à travers leur constitution, c'est de prévenir les conflits. Les dispositions intangibles sont d'abord imaginées comme solution politique aux conflits éventuels par rapport à ceux déjà vécus ou pressentis, concoctés à partir des compromis ou accords politiques et auxquelles la Constitution donne la dimension obligatoire et sacrée. Elles sont en outre pensées comme une garantie pour la démocratie constitutionnelle. Le renouveau constitutionnel et démocratique des années 1990 a eu en ce sens un rôle particulièrement porteur. Les nouveaux textes ont eu pour rôle essentiel la disqualification du régime présidentiel par l'encadrement juridique du pouvoir présidentiel et la construction d'un Etat de droit démocratique, garant des droits fondamentaux des citoyens⁴⁸. Depuis la décennie 2000, les constitutions issues des transitions politiques, sont marquées par un effet nouveau: constitutionnalisme plus rigide. Les dispositions constitutionnelles intangibles en constituent le gage protecteur. Elles mettent en exergue la récurrence des crises constitutionnelles, notamment celle de la démocratie représentative qui découle de l'unilatéralisme et de l'absence de consensus des processus de révisions constitutionnelles, crise de la justice constitutionnelle en raison de sa proximité réelle ou supposée avec le pouvoir en place, et enfin, une crise liée au caractère déficiente de la normativité constitutionnelle.

45 *Djimba, K.F., note 41, p. 9.*

46 *Duverger, M., Sociologie politique, Paris, 1968, p. 300.*

47 *Brami, C., & Hummel, J. (dirs), "Les Conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique", Jus politicum, n°6, 2011, p.2.*

48 *Ondo, T., "Réflexions sur les tendances (positives) du néo-constitutionnalisme africain : morceaux choisis", Revue du Conseil constitutionnel N°4 – 2014, p. 367; Ngando Sandje, R., « Le renouveau du droit constitutionnel et la question des classifications en Afrique : quel sort pour le régime présidentiel », RFDC, n°93, 2013, pp. 1-26.*

La prévention constitutionnelle de conflits, ici s'entend l'ensemble de normes, mécanismes et procédés consacrés dans la constitution dans le but de gérer et réguler les conflits et crises politiques ou constitutionnelles éventuelles pouvant surgir du jeu politique. Le système de l'Etat de droit, tel qu'il a été consacré dans les nouvelles constitutions des Etats africains, a précisément pour objectif sinon d'éliminer, du moins de limiter le recours à la violence, en contraignant, les gouvernants et les gouvernés à agir conformément au droit établi⁴⁹.

I. Différentes modalités de prévention résultant des dispositions intangibles

L'intangibilité constitutionnelle participe de certaines limitations aux pouvoirs de révision constitutionnelle. Il s'agit des limitations circonstanciées ou temporelles. Elles sont dites circonstanciées ou formelles parce qu'elles sont liées à la circonstance, ou la période de la survenance d'un événement qui proscrie toute révision constitutionnelle ou encore en la procédure à suivre par l'organe habilité pour voir une révision être valide⁵⁰. Rentre dans ce cadre, toutes les dispositions qui interdisent la révision constitutionnelle en cas d'intérim du Président de la République, d'état de siège ou d'urgence, d'atteinte à l'intégrité du territoire, durant la période entre la proclamation des résultats de l'élection présidentielle et le début d'un mandat présidentiel, ou lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement⁵¹. Il y a aussi les dispositions en rapport avec l'initiative de la révision, et les modalités de son adoption. Les limites circonstanciées ou temporelles sont relatives. Liées aux périodes au cours desquelles les révisions constitutionnelles sont interdites. Toutefois celles liées à la procédure à suivre rendent la révision nulle.

L'intangibilité constitutionnelle, par contre, rentre dans les limitations matérielles, liées à certaines matières interdites de toute révision et cela de manière intemporelle. Comme nous allons le voir plus tard, les constitutions déclarent intangibles en général les principes qu'elles jugent essentiels pour l'existence du régime politique qu'elles ont établi. Le but de ces interdictions est donc de protéger les bases fondamentales du système étatique⁵².

Il importe aussi d'opérer avec André Mbata⁵³, la distinction entre les dispositions intangibles expresses ou explicites et les dispositions intangibles non expresses ou implicites qui sont également non révisables étant donné leur fonction irrémédiable. Tel est le cas de dispositions constitutionnelles qui proclament l'unité, l'indépendance, l'indivision de l'Etat, ou encore la nature républicaine, démocratique et l'état de droit.

49 *Keutcha Tchapnga, C.*, note 2, p. 453.

50 *Gözler, K.*, Le pouvoir de révision constitutionnelle, Thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 1995, p. 117.

51 Lire dans ce sens, *Mbata Mangu, A.*, "Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'Union africaine", RADG, vol I, n° 1, 2014, p. 59.

52 *Gözler, K.*, note 49, p. 118.

53 *Idem.*

On s'accorde à reconnaître de plus en plus, la nécessité de verrouiller les constitutions dans leurs dispositions cardinales, pour contrer le révisionnisme qui continue à avoir pignon sur rue. En effet, sur fond d'adaptations, souvent trop perfides, mais justifiées par le goût du temps et les antagonismes politiques, beaucoup de gouvernements par le monde se sont adonnés au révisionnisme, qui a vidé le texte constitutionnel de tout son sens. L'histoire constitutionnelle ne manque pas d'exemples regrettables des constitutions abolies, violées, ou détournées par la technique révision avec l'assentiment tacite ou expresse des citoyens⁵⁴, ou de leurs représentants, des juges constitutionnels alors que gardiens de la légalité et l'authenticité constitutionnelle, à cause ou au nom de l'intérêt politique éphémère. Jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle les articles intangibles ont été utilisés pour la protection des aspects de l'Etat.

Serkan Köybaşı⁵⁵, dans sa contribution au 9^{ème} Congrès Mondial de Droit Constitutionnel sur les " défis constitutionnels : Globaux et locaux", distingue quatre fonctions dans le rôle que remplissent les articles constitutionnels intangibles: la protection du régime politique, la protection de la forme de l'Etat, la protection des principes fondateurs de l'Etat et la protection de la stabilité politique. La protection des droits de l'homme faisant partie de la donne du droit constitutionnel contemporain.

C. Analyse au regard de l'article 220 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006

Cette importante disposition de la Constitution est libellée comme suit : "*la forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne, ou de réduire les prérogatives des provinces et des entités territoriales décentralisées*".

L'analyse qui en résulte, révèle que l'article 220 constitue le creuset protecteur du nouvel ordre politique institué par le Constituant du 18 février 2006. Dans l'esprit du constituant, une fois que ces matières sapées par des révisions incontrôlées, la conséquence sera non seulement évidente mais aussi dramatique : la rupture et la corrosion du nouvel ordre politique, le retour aux crises politiques chroniques.

54 À propos, Dominique Turpin écrit, une pratique incontrôlée du référendum, sans freins institutionnels et procéduraux, peut ainsi se retourner contre le peuple lui-même. *Turpin, D.*, Droit constitutionnel, Paris, 2007, p. 369; *Halpérin, J.L.*, "Changer de constitution et par la constitution : L'exemple historique des États fédérés d'Amérique jusqu'à la Première Guerre mondiale", *Jus politicum* – n°9 – 2013, pp. 1-34.

55 *Serkan Köybaşı*, "Le nouveau rôle des articles intangibles des constitutions : la protection des droits fondamentaux au nom de la démocratie constitutionnelle", in IX^e Congrès Mondial de Droit Constitutionnel sur les "Défis constitutionnels : Globaux et locaux", organisé par AIDC et Institut de Droit Public et International de l'Université d'Oslo, à Oslo du 16 au 20 juin 2014, pp.10-16.

I. La protection du régime politique

Même s'il n'existe pas d'unanimité autour de la définition du régime politique, le concept réfère souvent au mode d'organisation d'un Etat, la manière dont il est gouverné ou administré. De nos jours, la démocratie et le constitutionnalisme constituent sans nul doute des régimes politiques autour desquels s'identifie le droit constitutionnel contemporain⁵⁶. Comme cadre de l'exercice de la souveraineté par le peuple et d'expression démocratique de ses droits et libertés fondamentaux, l'Etat est organisé suivant les mécanismes de limitation des pouvoirs⁵⁷, de l'Etat de droit et la promotion et protection constitutionnelles des droits humains qui sont puisés dans le constitutionnalisme⁵⁸. Tandis que la démocratie, elle, implique les mécanismes, les procédures et les formalités de l'organisation politique contenus dans un texte d'une normativité supérieure »⁵⁹.

Le lien entre la démocratie et le constitutionnalisme a donné lieu à la théorie de la "démocratie constitutionnelle" chère à Dominique Rousseau⁶⁰. D'après Vivien Romain Manangou, il s'agit en réalité de constater que la démocratie ne peut véritablement se réaliser en l'absence d'une codification d'un certain nombre de règles permettant à la fois l'organisation des pouvoirs publics et la protection des droits fondamentaux. Car, soutient l'auteur, notre ère étant celle du constitutionnalisme entendu comme la limitation du pouvoir, la Constitution est de ce fait le centre nerveux autour duquel gravite l'ensemble des paramètres pouvant conduire à l'émergence d'une démocratie⁶¹.

56 Denquin J.-M., "L'objet du droit constitutionnel: État, Constitution, Démocratie?", in Chagnollaud, D., & Troper, M. (dirs.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome I, Dalloz, 2012, p.61; Mény, M.Y., "Révolution constitutionnelle et démocratie. Chances et risques d'une nouvelle définition de la démocratie", Communication au Colloque du cinquantenaire du Conseil Constitutionnel du 3 Novembre 2008, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahier/cahier-hors-serie-2009>, consulté le 1er avril 2011, Ricci, R., "Les enjeux du droit constitutionnel contemporain", <http://www.rajf.org/spip.php?article62>, consulté le 1er avril 2011.

57 La limitation des pouvoirs se conçoit aussi bien dans le cadre de la séparation (horizontale et verticale) des pouvoirs, l'affirmation et consécration croissantes des droits de l'homme, que dans d'autres limites organiques et fonctionnelles liées à l'exercice du pouvoir, notamment la durée et la fin des mandats politiques, les poursuites pénales pour des infractions à la constitution ou l'intangibilité aux révisions de certaines matières.

58 On parle du "constitutionnalisme" pour désigner les régimes politiques qui, grâce à l'établissement d'un contrôle de constitutionnalité exercé par un organe politico-judiciaire "indépendante", rendent possible la limitation du pouvoir législatif lui-même en veillant à la conformité des lois à la constitution et à ses principes généraux, et non pas simplement à la légalité des actions du pouvoir exécutif et à l'administration». Lire Raynaud P., "Constitutionnalisme", in *Dictionnaire de la culture juridique*, Alland D. et Rials, S. Paris, 2003, p.266.

59 Biaya, T.K., "Quelle démocratie pour l'Afrique? Réflexion sur ses possibilités et ses caractéristiques", Symposium de Dakar sur la démocratie en Afrique, 1998, p.4.

60 Rousseau D., *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, 10e éd, 2013, p.556.

61 Manangou, V.R., "Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique", communication au congrès de Lyon organisé par l'Association française de droit constitutionnel, les 26, 27 et 28 juin,

Les constitutions, en général, rendent les articles qui déterminent le système politique qu'elles créent intangibles⁶². Le but de ce type de restriction est la protection d'infrastructure essentielle du système politique mise en place⁶³. Dans les constitutions des Etats qui ont vécu des régimes autoritaires comme le communisme ou bien le fascisme, des articles intangibles protègent la continuité de l'ordre démocratique. Les meilleurs exemples pour des Etats ayant des articles intangibles pour la continuité de la démocratie sont l'Allemagne et l'Italie qui ont été gouvernés par les fascistes avant et pendant la deuxième guerre mondiale. La logique de cet article est d'empêcher les atteintes à la constitution et de les priver de toute légitimité⁶⁴.

Dans son étude de la fraude en droit constitutionnel congolais, Ambroise Kamukuny écrivait, qu'en "RDC de tous les textes constitutionnels que connaît le pays depuis l'indépendance, aucun n'a malheureusement réussi à installer en fait tout comme en droit un système politique acceptable par tous et constitutionnellement explicable avec aisance. Tous ont cependant contribué à être complètement tributaires des différents dirigeants et à soumettre à leurs humeurs les régimes successifs dont les qualifications sont demeurées perpétuellement fuyantes et continuent à défier toutes les règles classiques du droit constitutionnel, opposant sans aucun compromis les médias et constitutionnalistes de tout bord"⁶⁵.

En vue de marquer la rupture avec ce passé sombre, le constituant du 18 février 2006 protège le régime politique qu'il institue à travers les données ci –après : il affirme sans ambages, que l'objectif de son œuvre est d'instaurer un nouvel ordre politique fondé sur la démocratie constitutionnelle.

L'analyse que Joseph Cihunda dégage de ce nouvel ordre politique, ressort cinq éléments majeurs. Il s'agit selon l'auteur, de la souveraineté du peuple, de la structure administrative de l'Etat, des droits, des libertés et des devoirs des citoyens, de l'organisation et de l'exercice du pouvoir ainsi que de la révision constitutionnelle⁶⁶.

S'agissant de la souveraineté, en vue de préserver des valeurs fondamentales de la démocratie, le constituant affirme d'abord et avant tout la souveraineté du peuple⁶⁷ comme cadre de l'émanation et de l'exercice de tout pouvoir, il consacre le pluralisme politique⁶⁸ et

2014 www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLD/D-manangou_T2.pdf, consulté le 11 juillet 2015.

62 *Monier, F.*, "Le régime intangible? République et conspirations" *Politix*, vol. 12, n°47, 3^{ème} trimestre 1999, pp. 7-25.

63 *Gözler K.*, note 49, p. 118.

64 *Serkan Köybaşı*, note 54, p.10.

65 *Kamukuny Mukinayi, A.*, note 12, p. 34.

66 *Cihunda Hengelela, J.*, " Les garanties juridiques de l'alternance politique en République démocratique du

Congo", *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 2, 2015, p.47.

67 Art. 5 de la Constitution.

68 Art. 6 al.1&2.

syndical⁶⁹, érige le statut de l'opposition politique en principe constitutionnel pour préserver les opposants du mauvais traitement qui leur est souvent réservé, prohibe toute tentative d'institution déguisée du parti unique en l'érigeant en infraction imprescriptible de haute trahison⁷⁰, organise l'alternance politique à travers les limites des mandats politiques⁷¹ et les élections crédibles et transparentes. Par ailleurs, proscriit toute tentative de restriction du suffrage sous quelque forme que ce soit⁷², toute révision ayant pour objet le nombre et la durée du mandat du Président de la République. Comme pour clore le tout, le constituant érige le peuple en gendarme de la Constitution, en lui imposant l'obligation de la défendre et s'opposer à toute gouvernance en violation de la Constitution⁷³.

En ce qui concerne la structure administrative et territoriale de l'Etat, le constituant a institué deux niveaux de dévolution des pouvoirs : le gouvernement central et les provinces au sein desquelles s'émeuvent les Entités territoriales décentralisées, dotées toutes de la personnalité juridique, et exerçant des compétences politiques de proximité ainsi qu'une large autonomie de gestion en vue de promouvoir le développement à la base⁷⁴.

Le constituant proclame l'attachement de l'Etat congolais aux divers instruments des droits de l'homme, consacrant non seulement les droits et libertés mais aussi les devoirs fondamentaux à l'instar de la charte africaine de droits de l'homme et de peuple. Il organise la protection et la promotion des droits et devoirs fondamentaux de l'homme, à travers les plus hautes instances judiciaires⁷⁵ et politiques⁷⁶, avec la possibilité pour tout citoyen de saisir la Cour constitutionnelle⁷⁷.

Par ailleurs, en ce qui concerne les principes qui président à l'organisation et l'exercice du pouvoir, le constituant assigne à son œuvre des objectifs ci-après : « assurer le fonctionnement harmonieux des Institutions de l'Etat, éviter les conflits, instaurer un Etat de droit, contrer toute tentative de dérive dictatoriale, garantir la bonne gouvernance, lutter contre l'impunité et assurer l'alternance démocratique."

69 Art. 38.

70 Art. 7.

71 Art. 70 pour le mandat du Président de la République.

72 Art. 220.

73 Art. 64 de la Constitution.

74 Lire dans ce sens, *Bakadisula Kangoma, B.*, "Décentralisation et gouvernance démocratique des ETD », in Kumbu ki Ngimbi, JM.(dir), La décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014, pp.65-82.

75 Art. 150 de la constitution.

76 Art. 112 et 222 al.3 de la constitution.

77 Art. 162 de la Constitution.

II. La protection de la forme de l'Etat

À ce jour, la république, est la forme d'organisation étatique la plus évoluée et la plus neutre⁷⁸. Ainsi que le relevait Frédéric Monier, les républiques sont devenues intangibles⁷⁹. Elle affirme l'idée selon laquelle la loi est l'expression de la souveraineté et de la volonté générale du peuple, et celle-ci trouve son fondement juridique dans la constitution. Ce concentré idéologique du constitutionnalisme républicain, inspiré par l'histoire constitutionnelle française⁸⁰, se retrouve à la base de toute la doctrine républicaine francophone et formellement reconnu et établi dans les différentes constitutions des Etats d'Afrique francophone⁸¹.

Héritant de l'Etat de la colonisation, la forme à lui donner a été pour beaucoup dans les crises que l'Afrique a connues. L'échec de la politique de la centralisation en vue de la formation d'un sentiment national et l'autoritarisme⁸² qui en est issu, ont vu dans les années quatre-vingt-dix se développer, en réaction contre de multiples revendications aux fins d'autonomie ou d'indépendance, un fort courant de pensée décentralisateur qui a souvent pris appui sur des cultures minoritaires jusque-là ignorées, voire brimées, par le pouvoir central. Ces revendications, qui étaient le fait des minorités agissantes se prévalant d'un particularisme ethnique, régional, linguistique ou culturel de leur collectivité, engendraient souvent des relations tendues allant jusqu'à la violence sous ses différentes formes avec les autorités nationales⁸³. La consécration constitutionnelle de nouvelles collectivités décentralisées, passage obligé pour l'instauration d'une « bonne gouvernance », nouvelle conditionnalité de l'aide internationale, est donc apparue comme un moyen susceptible à la fois de

78 Les raisons d'être de quelque rares des monarchies constitutionnelles ou républicaines comme le Maroc et la Grande Bretagne, ne tiennent que pour les besoins historiques de la préservation de la tradition. Ainsi au Maroc (art.101) et au Koweït (art.175) ce sont les dispositions constitutionnelles relatives au régime monarchique qui ne peuvent faire l'objet d'une révision. De même autrefois, les Constitutions iraniennes de 1906 et grecque de 1952 interdisaient la révision de la forme monarchique de l'Etat. Dans d'autres comme la Corée du Nord, c'est à cause du régime tyrannique hostile à la liberté.

79 Monier, F., note 61, pp. 7-25.

80 La République dans l'histoire constitutionnelle française couvre les périodes de 1792 à 1799, de 1848 à 1851, de 1870 à 1940, de 1944 à 1958 et de 1958 à nos jours, soit cinq républiques.

81 Du Bois de Gaudusson, J., "Les constitutions africaines et le mimétisme", La création du droit en Afrique, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

82 Prétendant que les régimes autocratiques étaient les mieux placés pour mobiliser et organiser les ressources en vue d'assurer le développement et l'unité nationale, la classe politique a généralisé la pratique de cette forme de gouvernement dans les pays africains à partir de la seconde moitié des années soixante. Malheureusement, ces régimes n'ont pas permis d'avoir les résultats escomptés, l'Afrique subsaharienne étant caractérisée à la fin des années quatre-vingts par une détérioration des conditions de vie des populations et une instabilité de l'environnement politique. Ces régimes ont ainsi perdu leur crédibilité et leur légitimité aussi bien sur le plan interne qu'externe. Lire dans ce sens, Tchabouré Aimé Gogue, Gouvernance en Afrique : Etat des lieux, Abidjan, BAD, 2001, p. 3.

83 Keutcha Tchapnga, C., note 2, p. 457.

rétablir la paix civile et de dissuader les crises politiques au Mali, au Niger, au Tchad puis au Cameroun où les mouvements fédéralistes et sécessionnistes ont renoncé à leurs revendications violentes au profit d'un système de décentralisation administrative qui associe, à des degrés divers, les populations aux décisions qui les concernent dans leur vie quotidienne⁸⁴.

En RDC, la forme de l'Etat fait partie de plus vieilles quêtes, pour une meilleure participation des citoyens aux affaires publiques⁸⁵. Dans ce seul domaine, depuis le premier découpage de l'Etat Indépendant du Congo, en 1888, plus de 500 décrets, lois, arrêtés et ordonnances seraient intervenus pour en modifier l'organisation et dont l'évolution a été analysée en six phases essentielles, à savoir, de 1888 à 1910, de 1910 à 1929, de 1929 à 1940, de 1940 à 1960 et de 1960 à nos jours⁸⁶.

Et comme l'écrit Ambroise Kamukuny, s'il y a une matière qui a divisé et continue de diviser l'ensemble de la population congolaise par la classe politique et les acteurs de la société civile interposés, c'est bien la détermination de la forme de l'Etat dans les textes constitutionnels. Les quelques textes constitutionnels qui ont eu la chance d'être soumis au débat public ont démontré l'ampleur du fossé qui divise les deux tendances »⁸⁷. L'une de raisons de cet état de chose explique l'auteur, est que « depuis le célèbre partage de l'Afrique en 1885, la centralisation a dominé l'organisation territoriale du Congo jusqu'à l'indépendance. Les effets pervers de cette centralisation à outrance, qui ont exercé une véritable poussée vers l'autonomie des entités à la veille de l'indépendance du pays, continue d'interférer dans les débats politiques congolais jusqu'à ce jour. Le constituant du 18 février s'est trouvé devant les mêmes débats «avec des personnages qui ressemblent aux fantômes du passé et vous donnent des sueurs froides »⁸⁸.

En optant pour cette forme de l'Etat, écrit Auguste Mampuya, le constituant du 18 février 2006 avait une idée derrière la tête : celle de trouver un équilibre nécessaire entre l'invincible volonté d'unicité et l'irrésistible aspiration à l'autonomie qui ont caractérisé le peuple congolais dans leur ensemble, devant les diverses tentatives séparatistes et les dérives autocratiques connues sous les différents régimes politiques antérieurs⁸⁹.

84 Ibidem, pp.458-459.

85 *Bakadisula Kangoma, B.*, note 91, pp. 66 & 72.

86 *Kabange Ntabala CI*, "Le réaménagement de l'Etat, la décentralisation et l'émergence démocratique en RDC," in *Acte des journées scientifiques de la faculté de droit de l'Université de Kinshasa*, 18-19 juin 2007, p. 50; *Vunduawe te Pemako, F.*, "La dynamique de la décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo", *Congo-Afrique*, n° 432, février 2009 et 433, mars 2009.

87 *Kamukuny Mukinay A.*, note 12, p. 355.

88 *Kamukuny Mukinay A.*, Droit constitutionnel congolais, Kinshasa, 2011, p. 155.

89 *Mampuya Kanuk'a-Tshiabo A.*, note 10, pp.62-63; *Djoli Eseng'Ekeli J.*, Le constitutionnalisme africain : entre la gestion des héritages et l'invention du futur. Contribution à l'émergence d'une théorie africaine de l'Etat, Paris, 2013, p. 369.

En vue de la préserver contre les aléas de changements politiques récurrents, le constituant congolais en interdit toute révision qui va dans le sens de réduire les prérogatives reconnues aux Entités décentralisées, ainsi qu'aux citoyens qui y habitent⁹⁰.

III. La protection des principes fondateurs de l'Etat

Dans quelques Etats on voit que, à part le régime politique et la forme de l'Etat, les principes acceptés comme essentiels par le pouvoir constituant originaire sont interdits de révision. C'est notamment, l'interdiction de réviser les fondements idéologiques de l'Etat. Dans la Constitution de Portugal les principes de la laïcité, les droits des ouvriers et l'économie planifiée sont intangibles. Dans la Constitution 1982 de Turquie les principes comme la laïcité, l'Etat social et l'Etat de droit sont intangibles. Au Maroc le caractère islamique de l'Etat est déclaré intangible.

On peut notamment lire dans le préambule de la Constitution congolaise que parmi les principes qui constituent le fondement, ou ceux en quoi l'Etat congolais aspire, figure la volonté de construire un Etat de droit, une Nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale, et culturelle; la détermination à sauvegarder et consolider l'indépendance et l'unité nationales dans le respect de diversités et de particularités positives. On retient aussi le caractère social et laïc de l'Etat⁹¹.

IV. La Protection de la Stabilité politique

L'instabilité politique engendrée par le révisionnisme constitutionnel est la raison majeure de dispositions constitutionnelles intangibles, qui sont considérées comme une garantie de la continuité de l'Etat et de la paix sociale. Par ailleurs, les dispositions constitutionnelles intangibles renferment aussi le consensus du compromis politiques. Les constitutions font souvent référence à ces compromis politiques dans le bloc de constitutionnalité, et les dispositions constitutionnelles intangibles, s'emploient à les préserver.

Paterne Mambo, note à ce sujet que "le recours alterné à la constitution et aux accords politiques dénote, s'il était encore besoin de le souligner, d'une certaine souplesse du constitutionnalisme africain, spécifiquement dans les Etats en crise". "Partant de ces considérations, on peut remarquer que les accords politiques apparaissent comme des correctifs aux défaillances des textes constitutionnels. Ils permettent ainsi de gommer ou de revenir sur certaines aberrations constitutionnelles. Dans ce sens, la constitution paraît avantageusement améliorée. En éclairant la constitution, les conventions de sortie de crise comblent par la même occasion tout ce qui s'apparente à un vide constitutionnel et permettent de ré-

90 Art. 220 al.2 de la Constitution.

91 Art. 1^{er} de la Constitution.

soudre les imbroglios juridiques que le constituant ou le juge n'est pas parvenu à dissiper"⁹². Certains auteurs considèrent même, dans certains cas, les accords politiques comme la manifestation d'un exercice, certes imparfait, mais tout de même indéniable du pouvoir constituant dérivé"⁹³.

La Constitution congolaise du 18 février 2006 a été rédigée dans une logique implacable de rupture"⁹⁴. Dans son exposé des motifs, le constituant dispose que suite aux "guerres qui ont déchiré le pays de 1996 à 2003", "en vue de mettre fin à cette crise chronique de légitimité et de donner au pays toutes les chances de se reconstruire, les délégués de la classe politique et de la Société civile, forces vives de la Nation, réunis en Dialogue inter-congolais, ont convenu, dans l'Accord Global et Inclusif signé à Pretoria en Afrique du Sud le 17 décembre 2002, de mettre en place un nouvel ordre politique, fondé sur une nouvelle constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais puisse choisir souverainement ses dirigeants, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles."

La Constitution du 18 février 2006 porte donc, en elle le poids de l'histoire de la RDC. Restituée dans le registre intelligible de son édicition, elle apparait comme l'aboutissement ou le parachèvement de ce long processus de transition"⁹⁵ vers la démocratie avec un parcours parsemé et émaillé d'embûches de divers ordres"⁹⁶. Ainsi, en adoptant cette Constitution, le peuple congolais voulait répartir sur de nouvelles bases. Les bases d'un nouvel

92 *Mambo, P.*, "les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains: réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise", *Revue de droit de McGill*, 57:4, 2012, p. 944.

93 *Atangana Amougou, J.L.*, "Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique", *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif* 1723, n° 3, 2008, p. 1743.

94 *Djoli Eseng'Ekeli, J.*, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Paris, 2013, p.188. Selon l'auteur, « les préoccupations exprimées par le constituant du 18 février 2006, traduisent la volonté de rompre avec les excès et les affres des dictatures composites successives qui ont institué "l'injustice avec ses corollaires, l'impunité, le népotisme, le régionalisme, le tribalisme, le clanisme et le clientélisme qui sont à l'origine de l'inversion générale des valeurs et de la ruine du pays ». Pour sa part, Joseph Cihunda opinait que "...tourmenté par les cendres fumantes de la tragédie que d'aucuns n'ont pas hésité de qualifier de « première guerre mondiale africaine », la Constitution du 18 février 2006 était conçue comme une réponse adéquate à la crise de légitimité des dirigeants et une prise en charge des causes profondes des crises politiques en RDC." *Cihunda Hengelela, J.*, note, p.46.

95 Le processus de transition en RDC a commencé le 24 août 1990 lorsque le Président Mobutu Sese Seko annonçait une série de réformes, y compris la fin du régime de parti unique, l'ouverture au multipartisme à trois, la séparation des pouvoirs, le pluralisme syndical, la fixation d'une période de transition, etc. Lire en ce sens, *Ngoma Binda, P & all*, RDC. Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République, Afrimap et OSISA, novembre 2010, p. 23.

96 *Bakadisula Kangoma B.*, "Liberté d'expression en RDC sous la constitution du 18 février 2006. Alibi de démocratie ou droit réellement garanti?", *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 1, 2014, pp. 236.

ordre politique fondé sur une nouvelle Constitution démocratique devant répondre aux impératifs de paix, de stabilité, de développement et de sécurité⁹⁷.

V. La protection des droits de l'homme

Denquin⁹⁸ écrivait que la démocratie signifie «un régime conforme au standard occidental et contemporain en matière de droits de l'homme». Dans le même sens Cubertafond⁹⁹ écrit, quand, vers 1980, on demandait à des étudiants de définir la démocratie, ils répondaient encore, « le gouvernement du peuple par le peuple » l'élection et la destitution des représentants et des gouvernants. Aujourd'hui la réponse est plutôt : « une société qui garantit des droits aux individus et aux groupes ». De ce point de vue, elle est « universellement reconnue comme un idéal et un but; elle est basée sur des valeurs communes partagées par les peuples du monde malgré leurs différences culturelles, sociales, politiques et économiques »¹⁰⁰.

Plusieurs dispositions au sein de la Constitution de la RDC sont consacrées aux droits de l'homme. On en dénombre 57 articles, un record jamais réalisé par aucune autre constitution jusque alors. Ils recourent aussi bien des droits de la première génération que, de la deuxième et de la troisième génération. Les devoirs des citoyens y sont également consacrés¹⁰¹.

Ainsi par exemple, il y est consacré l'égalité de tous les congolais devant la loi et leur égale protection des lois.¹⁰²Le droit pour tous les congolais à la liberté et à l'égalité en dignité et en droits.¹⁰³Le droit des congolais à la non-discrimination en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques¹⁰⁴et le droit à la non-discrimination de la femme et à la protection de ses droits.¹⁰⁵ Le droit à la vie et à l'intégrité physique auquel aucune dérogation n'est permise même en cas d'Etat d'urgence ou de siège; le droit au développement de la personnalité¹⁰⁶; la liberté de pensée, de conscience et de religion¹⁰⁷, la liberté d'expres-

97 Ekwa Bis Isal, M., "La République Démocratique du Congo : de la 2ème à la 3ème République, Continuité et rupture", *Congo-Afrique*, n° 422, Février 2008, pp. 101-127.

98 Denquin, J.-M., «L'objet du droit constitutionnel: État, Constitution, Démocratie?», in *Traité international de droit constitutionnel*, D. Chagnollaud, M. Troper (dirs.), Tome I, Dalloz, 2012, p.61.

99 Cubertafond, B., *Le nouveau droit constitutionnel. Un démo-despotisme*, Paris, 2008, p. 36.

100 Boutros-Ghali, B., *An agenda for democratization*, New York, 1996, United Nation.

101 Bakadisula Kangoma, B., note 95, pp.243-244.

102 Art. 11 de la Constitution.

103 Art 12.

104 Art. 13.

105 Art. 14.

106 Art. 16.

107 Art. 22.

sion¹⁰⁸, la liberté d'organiser des réunions pacifiques et sans armes,¹⁰⁹ la liberté de manifestation, le droit de pétition individuelle et collective¹¹⁰; le droit d'accès à l'eau potable, à l'énergie électrique¹¹¹, au logement décent, ainsi que le droit de la personne de troisième âge et de celle vivant avec handicap sont garantis¹¹²; le droit à la paix et à la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays est garanti¹¹³; le droit à un environnement sain et propice à l'épanouissement individuel et collectif, le droit du peuple congolais à jouir pleinement de ses ressources et richesses naturelles¹¹⁴. Aux fins de garantir et d'assurer le respect de ces droits, la constitution affirme d'une part, leur intangibilité¹¹⁵ et leur opposabilité¹¹⁶ à tous. Dans certaines situations exceptionnelles, elle consacre la non-dérogation du droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, les droits de la défense et le droit de recours ainsi que les libertés de pensée, de conscience et de religions, même lorsque l'Etat de siège ou d'urgence est proclamé.

Conclusion

La Constitution du 18 février 2006 semble constituer à ce jour un rempart efficace contre la perversion politique en RDC. Désormais, tous les débats politiques passent par la Constitution, sur les matières intangibles et le respect que l'on doit observer à leur égard, sur la consolidation de la démocratie, la préservation de la paix et de la stabilité politique et économique. Les différentes manifestations politiques intervenues pour exiger le respect de la constitution, ont suffisamment démontré, que cette constitution est de plus en plus courtisée par le peuple que dernier rempart de la protection de la constitution. Au de-là de la seule révision du 20 janvier 2011, l'article 64 de la Constitution semble constituer le barrage de toutes les manœuvres politiques en vue de contourner les limitations constitutionnelles.

On saisis mieux le rôle important que les dispositions intangibles jouent, lorsqu'on se ravive l'ampleur des mutations que ces édifices juridiques ont subies au lendemain des indépendances africaines. Considérées alors comme des "chiffons de papier", les constitutions

108 Art. 23.

109 Art. 25.

110 Art. 27.

111 Art. 48.

112 Art. 49.

113 Art. 51.

114 Art. 56-58; En effet, ce droit fait partie du jus cogens dans le sens de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1963.

115 Par le fait de l'interprétation, l'article 220 al.2 de la Constitution, interdit et exclu du champ de la révision constitutionnelle, celle qui a pour but de réduire notamment les droits et libertés de la personne. Ceci conduit à penser qu'elle autorise néanmoins, la révision qui va dans le sens de renforcement de ces droits et libertés.

116 Art. 60 de la Constitution.

avaient été mises en sommeil, les gouvernements civils renversés par des coups d'État et le parti unique imposé. Elles n'étaient pas toujours respectées et restaient trop souvent inappliquées. Dans un tel contexte, le droit constitutionnel ne servait plus qu'à légitimer les régimes monolithiques et autoritaires. L'échec de l'autoritarisme a été à la mesure de l'aggravation de la situation économique de la quasi-totalité des pays africains et, pire encore, des difficultés de survie qu'ont souvent connues les populations de cette partie du continent.

L'année 1989, avec le début des transitions démocratiques provoquées par le réveil de la société civile et les exigences pressantes des bailleurs de fonds internationaux soucieux de la sécurité des investissements, marque un nouveau tournant pour l'histoire du droit constitutionnel en Afrique. Après avoir consacré les principes de l'économie de marché, la plupart des États ont intégré dans leur Constitution les mécanismes de la démocratie libérale, dont le système de l'État de droit n'est qu'un des éléments, au même titre que le pluralisme des partis, le régime représentatif, les élections libres, régulières et concurrentielles. Les constitutions se sont ainsi trouvées placées au cœur de la régulation des conflits politiques, dont elles admettent désormais l'existence sur la scène officielle.

En RDC, au Burundi, au Rwanda, Congo-Brazza, pays de la sous-région des Grands lacs, dont les conflits avaient atteint une dimension régionale alarmante, n'ont pas échappé à cette réalité. La sous-région, restera la partie la plus affectée avec une succession des crises politiques, rebellions, sécessions, et guères civiles ethno-tribales. Les accords politiques issus des négociations politiques ont conduit à la mise en place d'un nouvel ordre constitutionnel.

L'exemple a été suivi par la République démocratique du Congo, dans le prolongement du dialogue inter-congolais, dont l'aboutissement donna lieu à la conclusion d'un Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria, aux fins de juguler le conflit armé et accessoirement politique qui minait ce pays. Il va de soi, que lorsque l'édifice constitutionnel en vient à être violé, qu'il s'écroule en même temps aussi le compromis, provoquant ainsi des crises et conflits dont l'escalade atteint généralement des violences redoutables comme c'est le cas au Burundi et au Congo-Brazza. Fort de cet état de chose, le constitutionnalisme développé au cours des périodes post transitoire s'est distingué par l'émergence des clauses dites intangibles, pour contrer toute tentative d'instabilité constitutionnelle de toute provenance qu'elle soit.

Bien que la Constitution est aujourd'hui à la croisée des chemins, entre la consolidation démocratique de ses institutions et leur remise en cause, le débat de plus en plus croissant autour de son intangibilité, démontre à suffisance le rôle de premier ordre qu'elle occupe dans la régulation du jeu politique mieux, dans la prévention des conflits et crises politiques. Cependant, elle ne saura produire les effets escomptés, tant que sa mise en œuvre dépend encore largement de la volonté politique. Sa défense par le peuple, es la seule issue considérée comme l'expression de sa souveraineté et de son attachement au constitutionnalisme.

À ce point de vue, la RDC constitue au regard du droit comparé dans la sous-région des grands lacs une avancée en termes d'écriture constitutionnelle. Au-delà du verrou constitu-

tionnel qui porte sur matières intangibles, la Constitution dispose également que le peuple a le devoir de la défendre et de faire échec à toute individu ou groupe d'individus qui exercerait le pouvoir en violation de la Constitution (art 64 al. 2). Cette violation ne se conçoit pas que du seul Président de la République qui peut poursuivi pour le délit d'initié ou la haute trahison, mais de tout institution dotée d'un mandat public y compris la Cour Constitutionnelle, dans le cas où son office va à l'encontre de la Constitution. C'est le cas des arrêts sur commande politique qui travestissent généralement le sens à donner à telle ou telle autre disposition de la Constitution par le fait de l'interprétation ou du contrôle de constitutionnalité éronnés. À ce propos, il va sans dire que quoique les arrêts de la Cour soient insusceptibles de recours, ils ne sauraient cependant pas être opposables lorsqu'ils violent par eux-mêmes, manifestement la Constitution.

Références bibliographiques

- Akele Adu P.*, "Réponses pénales au discours du désordre ou au désordre du discours constitutionnel en République Démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle à l'épreuve", *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, Vol. I, n° 2 & 3, 2014.
- Atangana Amougou, J.L.*, "Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique", *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif* 1723, n° 3, 2008.
- Atangana-Amougou, J.L.*, « Rigidité et instabilité constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Afrique Juridique et politique*, Juillet-décembre, Vol. 2, n° 22006.
- Bakadisula Kangoma B.*, "Liberté d'expression en RDC sous la constitution du 18 février 2006. Alibi de démocratie ou droit réellement garanti?", *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, Vol. 1, 2014.
- Bakadisula Kangoma, B.*, "Décentralisation et gouvernance démocratique des ETD », in *Kumbu ki Ngimbi, JM.(dir)*, *La décentralisation territoriale en RDC sous le régime de la constitution du 18 février 2006. Bilan et perspectives*, Editions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo, Kinshasa, 2014.
- Bakadisula Kangoma, B.*, "L'Union africaine et la promotion des élections libres, transparentes, et crédibles au sein des Etats membres : cas des élections du 28 novembre 2011 en RDC", *Communication à la conférence sur les 30 ans de la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples*, tenu à Pretoria, 2012.
- Bangoura, D.*, "L'Union africaine face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement : le cas de la Mauritanie" in *Débats. Courrier d'Afrique de l'ouest*, n°60, Décembre 2008.
- Biaya, T.K.*, "Quelle démocratie pour l'Afrique? Réflexion sur ses possibilités et ses caractéristiques", *Symposium de Dakar sur la démocratie en Afrique*, 1998.
- Boshab Mabuj E.*, *Entre la révision constitutionnelle et l'inanition de la nation*, Bruxelles, 2013.
- Bourgi, A.*, "L'évolution du constitutionnalisme en Afrique: du formalisme à l'effectivité", *RFDC*, n° 52, 2002.
- Brami, C., & Hummel, J. (dirs)*, "Les Conflits constitutionnels. Le droit constitutionnel à l'épreuve de l'histoire et du politique ", *Jus politicum*, n°6, 2011, p.2.
- Burdeau, G.* *Manuel de droit constitutionnel*, 25ème éd. Paris, 1997.

- Cihunda Hengelela, J.*, " Les garanties juridiques de l'alternance politique en République démocratique du Congo", *Librairie africaine d'études juridiques*, vol. 2, 2015.
- Denquin J.-M.*, "L'objet du droit constitutionnel: État, Constitution, Démocratie?", in Chagnollaud, D., & Troper, M.(dirs.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome I, Dalloz, 2012.
- Diallo, I.*, Pour un examen minutieux de la question des révisions de la constitution dans les Etats africains francophones, <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf.pdf>, consulté le 25 juin 2016.
- Djimba, K.F.*, "L'internationalisation des constitutions et la revalorisation du droit constitutionnel des Etats", <http://www.droitconstitutionnel.org/congresNancy/comN2/ndjimbaTD2.pdf>, p. 8, consulté le 25 juin 2015.
- Djoli Eseng'Ekeli J.*, *Le constitutionnalisme africain : entre la gestion des héritages et l'invention du futur. Contribution à l'émergence d'une théorie africaine de l'Etat*, Paris, 2013.
- Djoli Eseng'Ekeli, J.*, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise (RDC)*, Paris, 2013.
- Du Bois de Gaudusson, J.*, "Les constitutions africaines et le mimétisme", *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997.
- Duverger, M.*, *Sociologie politique*, Paris, 1968.
- Ekwa Bis Isal, M.*, "La République Démocratique du Congo : de la 2ème à la 3ème République, Continuité et rupture", *Congo-Afrique*, n° 422, Février 2008.
- Esambo Kangashe J.L.*, *Le droit constitutionnel*, Bruxelles, 2013.
- Esambo Kangashe, J.-L.*, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Coll. Bibliothèque de droit africain, Louvain-la-Neuve, 2010.
- Fatin-Rouge Stéfanini, M.*, "L'encadrement des procédés de démocratie directe : entre nécessité et opportunité", *Congrès international de droit constitutionnel*, Oslo, 2014, Atelier n° 16 : Démocratie directe, <http://www.gerjc.univ-cezanne.fr>, consulté le 25 juillet 2015.
- Favoreu, L. et al.*, *Droit constitutionnel*. 8ème éd. Paris, 2005.
- Gougbedji, C.*, "Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la rigidité constitutionnelle en Afrique francophone", <http://cdcbenin.org/le-pouvoir-constituant-derive-a-lepreuve-de-la-rigidite-constitutionnelle-en-afrique-francophone-par-cyrille-gougbedji/>, consulté le 26 juin 2015.
- Gözler, K.*, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Thèse de doctorat en droit, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 1995.
- Halpérin, J.L.*, "Changer de constitution et par la constitution : L'exemple historique des États fédérés d'Amérique jusqu'à la Première Guerre mondiale", *Jus politicum – n°9 – 2013*.
- Kamukuny Mukinay A.*, « La constitution de la transition congolaise à l'épreuve du constitutionnalisme », in Bula Bula Sayeman (dir.), *Pour l'épanouissement de la pensée juridique congolaise (Liber Amicorum Marcel-Antoine Lihau)*, Kinshasa-Bruxelles, 2006.
- Kamukuny Mukinay, A.*, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Paris-Bruxelles, 2011.
- Kamunkuny Mukinay A.*, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, 2011.
- Kazadi Mpiana, J.*, "L'union africaine face a la gestion des conflits. Cas des changements anticonstitutionnels de gouvernement", <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>, consulté le 20 janvier 2013.

- Kazadi Mpiana, J.*, La révision constitutionnelle congolaise du 20 janvier 2011: considérations critiques d'un citoyen, <http://ddata.over-blog.com/1/35/48/.../KAZADI-REvision-constitutionnelle-congolaise.rtf>, consulté le 12 juin 2014.
- Keutcha Tchapnga, C.* "Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire", *RFDC*, n° 63, 2005/3.
- Koffi Ahadzi*, "Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone", *CERDIP : Afrique juridique et politique*, n°1&2, 2002, pp 40 et s.
- Le Pillouer, A.*, "De la révision à l'abrogation de la constitution : les termes du débat," *Jus Politicum – Autour de la notion de Constitution – n° 3 – 2009*.
- Louise-Anne Bertin*, "L'article 195 de la Constitution : une Constitution intangible dans un Etat en pleine métamorphose? État des lieux et perspectives d'avenir, Master en droit de l'Université Catholique de Louvain, 2014-2015.
- Makiashi W.*, "Problématique de l'Etat et de sa refondation en Afrique: cas de la RDC", *RADG*, Vol2, n°1&2, 2015.
- Mambo, P.*, "les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains: réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise", *Revue de droit de McGill*, 57:4, 2012.
- Mampuya Kanuk'a-Tshiabo A.*, Espoirs et déception de la quête constitutionnelle congolaise. Clés pour comprendre le processus constitutionnel du Congo-Kinshasa, Nancy-Kinshasa, 2005.
- Mampuya Kanunk'a-Tshiabo A.*, Le respect des textes légaux comme problème d'éthique de gouvernance au Congo, *Revue de l'Université du Kasaï*, Vol. 1, n° 1, Février 2013.
- Manangou, V.R.*, "Contre-pouvoirs, tiers pouvoirs et démocratie en Afrique", communication au congrès de Lyon organisé par l'Association française de droit constitutionnel, les 26, 27 et 28 juin, 2014 www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLD/D-manangou_T2.pdf, consulté le 11 juillet 2015
- Marzin, R.*, Burundi, RDC, Rwanda : les Grands Lacs entre limitations du nombre de mandats présidentiels et accords de paix, <https://regardexcentrique.wordpress.com/2015/01/08/grands-lacs-entre-limitations-du-nombre-de-mandats-presidentiels-et-accords-de-paix>, consulté le 15 mai 2015.
- Mbata Mangu, A.*, "Suprématie de la constitution, indépendance du pouvoir judiciaire et gouvernance démocratique en République Démocratique du Congo", in *Bakandeja wa Mpungu, G., Mbata Betukumesu Mangu, A., et Kienge-Kienge Intudi, R.*, (dir.), Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo (Actes des journées scientifiques de la faculté de droit de l'université de Kinshasa, 18-19 juin 2007), Kinshasa, 2007.
- Mbata Mangu, A.*, Mandats présidentiels et révisions constitutionnelles en Afrique : la Rd Congo dans la perspective de l'échéance 2016, l'IDGPA, Kinshasa, 2013.
- Mbata Mangu, A.*, "Monarchies présidentielles et révisions constitutionnelles : le syndrome du troisième mandat ou d'une présidence à vie dans les Etats-membres de l'Union africaine", *RADG*, vol 1, n° 1, 2014.

- Mény, M.Y.*, "Révolution constitutionnelle et démocratie. Chances et risques d'une nouvelle définition de la démocratie", Communication au Colloque du cinquantième du Conseil Constitutionnel du 3 Novembre 2008, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahier/cahier-hors-serie-2009>, consulté le 1er avril 2011,
- Monier, F.*, "Le régime intangible? République et conspirations" *Politix*, vol. 12, n°47, 3^{ème} trimestre 1999.
- Mwayila Tshiyembe*, Le Zaïre et la Troisième République. Réflexions sur le projet constitutionnel adopté par la Conférence nationale souveraine, <http://www.congonline.com/ConstEtudes.html>, consulté le 16 janvier 2011.
- Ndjimba, K.F.*, L'internationalisation des constitutions des Etats en crise réflexions sur les rapports entre droit international et droit constitutionnel, Thèse pour doctorat en droit de l'Université Nancy 2, <http://docnum.univ-lorraine.fr/public/Nancy2/doc514/2011NAN20003.pdf> consulté le 25 juin 2015.
- Ngando Sandje, R.*, « Le renouveau du droit constitutionnel et la question des classifications en Afrique : quel sort pour le régime présidentiel », *RFDC*, n°93, 2013.
- Ngoma Binda, P & all*, RDC. Démocratie et participation à la vie politique : une évaluation des premiers pas dans la IIIème République, Afrimap et OSISA, novembre 2010.
- Ngondakoy Nkoy-ea-Loongya, P.G.*, "Problématique de la révision ou du changement de la Constitution, la portée des interdictions de l'article 220", Communication faite ce dimanche 19 octobre 2014 à la Paroisse Saint-Luc de Macampagne, 2013.
- Ondo, T.*, "Réflexions sur les tendances (positives) du néo-constitutionnalisme africain : morceaux choisis", *Revue du Conseil constitutionnel* N°4 – 2014.
- Qazbir, H.*, L'internationalisation du droit constitutionnel, Thèse pour doctorat en droit de l'Université de Toulouse, Paris, 2015.
- Rapport mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC.
- Raynaud P.*, "Constitutionnalisme", in *Dictionnaire de la culture juridique*, Alland D. et Rials, S. Paris, 2003.
- Ricci, R.*, "Les enjeux du droit constitutionnel contemporain", <http://www.rajf.org/spip.php?article62>, consulté le 1er avril 2011.
- Roche, J.B.*, "Le référendum, pouvoir ou contre-pouvoir?", communication au 9^{ème} Congrès français de droit constitutionnel, atelier D, tenu le 26, 27 et 28 juin 2014, <http://www.droitconstitutionnel.org/congres.html>, consulté le 25 juillet 2015.
- Rousseau D.*, Droit du contentieux constitutionnel, Paris, 10e éd, 2013.
- Rousseau, D.*, "Constitutionnalisme et démocratie", <http://lavedesidees.fr>, le 19 septembre 2008.
- Salami I.D.*, "Le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle au Bénin", *Revue Togolaise de Droit*, 2013, p.8. *Bolle, S.*, "Le pouvoir de révision peut-il tout faire?", <http://www.la-constitution-en-afrique.org/article-177.html>, consulté le 15/01/14.

- Serkan Köybaşı*, "Le nouveau rôle des articles intangibles des constitutions : la protection des droits fondamentaux au nom de la démocratie constitutionnelle", in IXe Congrès Mondial de Droit Constitutionnel sur les "Défis constitutionnels : Globaux et locaux", organisé par AIDC et Institut de Droit Public et International de l'Université d'Oslo, à Oslo du 16 au 20 juin 2014.
- Sindjoun, L.*, Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine, Bruxelles, 2009.
- Tchabouré Aimé Gogue*, Gouvernance en Afrique : Etat des lieux, Abidjan, BAD, 2001.
- Turpin, D.*, Droit constitutionnel, Paris, 2007.
- Vunduawe te Pemako F. et Mboko Dj'Andima J.M.*, Droit constitutionnel du Congo, Louvain-la-Neuve, 2012, volume 2.